RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 21-DCC-92 du 17 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Aroma Zone par le groupe Eurazeo

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1er juin 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Aroma Zone par Eurazeo formalisée par une promesse d'achat et une lettre d'engagement d'investissement, toutes deux en date du 23 avril 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés composant le groupe Aroma Zone, actif dans les secteurs de la fabrication et de la vente au détail de produits cosmétiques et d'entretien, par le groupe Eurazeo. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-109 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence